



ASSOCIATION ECHEPHILE BETHUNOISE



STATUTS

TITRE I BUT DE L'ASSOCIATION.

Article n°1.

Il est créé à Béthune une association Echéphile régie par la loi du 1er Juillet 1901 et dénommée: ASSOCIATION ECHEPHILE BETHUNOISE.

Sa durée est illimitée.

Son siège est au domicile du président à Drouvin le marais, ce siège peut être transféré sur simple décision du conseil d'administration.

Article n°2.

L'association a pour but de propager le jeu des échecs par tous les moyens en son pouvoir, favoriser les relations entre les cercles d'Echecs existants dans la région par l'organisation de tournois, matchs, etc...

Article n°3.

L'association est affiliée à la Fédération Française des échecs (la F.F.E) par l'intermédiaire de la Ligue du Nord Pas du Calais des échecs.

TITRE II ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT.

Article n°4.

L'association est composée de membres actifs à jour de leur cotisation et éventuellement de membres d'honneur choisis par l'assemblée générale sur proposition du conseil d'administration.

Article n°5.

L'association s'interdit toute discrimination dans son organisation et dans sa vie associative.

La qualité de membre se perd:

- par démission.
- par radiation soit pour non paiement de la cotisation, soit pour non respect des statuts et règlement intérieur. La radiation est prononcée par le conseil d'administration. L'intéressé ayant été entendu et pouvant faire appel devant l'assemblée générale qui statue en dernier ressort.

Article n°6.

L'assemblée générale comprend tous les membres de l'association à jour de leur cotisation. Chaque membre a droit à une voix.

Article 7: l'Assemblée Générale

Les membres d'honneur prévus à l'article 4 sont invités. L'assemblée générale se réunit une fois par an en session normale dans un délai inférieur à 6 mois à compter de la clôture de l'exercice. Elle peut se réunir en session extraordinaire à la demande du quart au moins de ses membres ou sur décision du conseil d'administration. Son ordre du jour est fixé par le conseil d'administration. Elle délibère sur les rapports relatifs à la gestion et à la situation morale et financière de l'association. Elle fixe le montant des cotisations. Elle approuve les comptes de l'exercice clos.

Elle nomme les commissaires aux comptes pris en dehors des membres du conseil d'administration.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents. Pour la validité de ses délibérations, la présence du quart au moins des membres est nécessaire. Si le quorum n'est pas atteint, il est convoqué avec le même ordre du jour une deuxième assemblée générale à 8 jours au moins d'intervalle, qui délibère valablement quel que soit le nombre des membres présents.

Article 8: Le Conseil d'Administration

Le conseil d'administration est élu au scrutin secret.

Le conseil d'administration comprend 8 membres jouissant de leurs droits civils et politiques. Ils sont élus pour 3 ans par l'assemblée générale et renouvelable par tiers chaque année. Tout membre sortant est rééligible.

Sont électeurs et éligibles au conseil d'administration les membres âgés de 16 ans au moins au jour du vote. Toutefois, la moitié des postes, au moins, du conseil d'administration devra être occupée par des membres élus ayant atteint l'âge de la majorité légale.

L'égal accès des hommes et des femmes aux instances dirigeantes est garantie.

Le conseil d'administration se réunit en séance ordinaire sur convocation du président et en séance extraordinaire à la demande de la moitié de ses membres. Il veille à l'application des décisions de l'assemblée générale et à l'animation des différentes activités de l'association.

Il prépare et vote le budget, administre les crédits de subvention, gère les ressources propres de l'association, assure la gestion des biens mobiliers et immobiliers.

Le budget annuel est adopté par le conseil d'administration avant le début de l'exercice.

Tout contrat ou convention passé entre l'association, d'une part, et un administrateur, son conjoint ou un proche, d'autre part, est soumis pour autorisation au conseil d'administration et présenté pour information à la prochaine assemblée générale.

Article 9: Le Bureau

Le conseil d'administration élit parmi ses membres à bulletin secret un bureau composé de: un Président, un Secrétaire, un Trésorier, un Directeur des compétitions.

Les Président, Secrétaire et Trésorier sont élus parmi les membres du conseil d'administration ayant atteint l'âge de la majorité légale.

Le Président est habilité à représenter l'association en justice et dans les actes de la vie civile.

Article 10.

Un règlement intérieur adopté par l'assemblée générale pourra préciser les modalités de fonctionnement de l'association et déterminera les solutions à apporter aux cas particuliers non prévus aux présents statuts.

TITRE III
FONDS DE RESERVE—RESSOURCES ANNUELLES.

Article 11.

Les ressources annuelles de l'association se composent des cotisations des adhérents, des subventions de l'état, du département, des communes, des institutions publiques ou semi-publiques, des produits des libéralités, des ressources propres de l'association provenant de ses activités, du prélèvement sur le fond de réserve.

Article 12.

Il est tenu au jour le jour une comptabilité deniers par recettes et dépenses et une comptabilité matière.

TITRE IV
MODIFICATION DES STATUTS ET DISSOLUTION.

Article 13.

Les statuts peuvent être modifiés sur proposition du conseil d'administration ou du quart des membres qui compose l'assemblée générale.

Article 14.

Seule l'assemblée générale est appelée à se prononcer sur la dissolution de l'association. Elle est convoquée spécialement à cet effet, et doit comprendre au moins la moitié plus un de ses membres. Si cette proportion n'est pas atteinte, l'assemblée est convoquée de nouveau à 15 jours au moins d'intervalle et cette fois peut valablement délibérer quel que soit le nombre des présents. Dans tous les cas, la dissolution ne peut être prononcée qu'à la majorité des 2/3 des membres présents.

Article 15.

En cas de dissolution, les biens de l'association sont confiés à la Ligue du Nord Pas de Calais des échecs sous le contrôle de la Fédération Française des échecs, jusqu'à ce que soit reconstituée une association ayant les buts définis dans le titre I des présents statuts.

STATUTS DEPOSES A LA SOUS PREFECTURE DE BETHUNE

Le18 Octobre 1979.....

MODIFICATIONS

Article 8, modifié et approuvé par l'assemblée générale du 19 juin 1999.

Articles 5, 6, 7, 8 et 9, modifiés et approuvés par l'assemblée générale du 16 juin 2004.

Article 1, modifié et approuvé par l'assemblée générale du 15 juin 2006.

Le Président

Le Secrétaire

Le Trésorier